MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTERE DU TRAVAIL

Technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles

Le titre professionnel Technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles[1] niveau 4 (code NSF : 227r) se compose de quatre activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. À chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

Le technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles assure, principalement, la mise en service et la maintenance des d'équipements :

- frigorifiques mono-étagés de type monoposte nécessaires à la conservation de denrées périssables brutes ou transformées ;
- de cuisson des denrées ;
- de laverie des couverts et ustensiles de cuisine ;
- de préparation des denrées périssables brutes ;
- de ventilation pour l'extraction des fumées et odeurs ;
- de buanderie.

En fonction de la typologie des entreprises et de la taille des chantiers, il peut être amené à réaliser l'installation de ces équipements.

Il travaille souvent seul et se rend sur les sites avec un véhicule de service équipé de matériels et d'outillage spécifiques. Le technicien doit être titulaire du permis B. Il exerce l'emploi en exploitant les documents techniques constructeurs, le dossier des installations et les informations fournies par le système de Gestion Technique Centralisé (GTC), si ce dernier est mis en place.

Il est en contact avec plusieurs interlocuteurs : le responsable hiérarchique qui lui confie son activité, contrôle et valide ses choix, et le client à qui il rend compte du travail effectué et fait émarger les documents afférents aux interventions. Il peut être soumis à des contraintes horaires et des astreintes particulières.
Le technicien est exposé aux risques liés au travail sur site : risques électriques, risques liés à l'utilisation des gaz combustibles et l'utilisation de postes à souder. Dans certaines conditions particulières de son activité, le technicien peut être amené à manutentionner des charges lourdes et travailler en hauteur.
Concernant les fluides frigorigènes, il est exposé aux dangers liés à leur utilisation : le CO_2 pour les risques d'anoxie et certains fluides inflammables tels que les hydrocarbures et les fluides à très faibles impacts pour l'environnement. Enfin, il manipule des équipements qui présentent des risques dus à de fortes pressions.
Il tient l'emploi dans le respect des règles de sécurité individuelle et collective et, s'il existe, en application du plan de prévention, des règles sur la protection de l'environnement, du règlement de sécurité contre l'incendie dans les Établissements Recevant du Public (ERP) et de la règlementation des équipements sous pression.

CCP - Mettre en service des systèmes frigorifiques mono-étagés de type monoposte

- Installer un système frigorifique mono-étagé de type monoposte
- Mettre en service un système frigorifique mono-étagé de type monoposte

CCP - Assurer la maintenance des systèmes frigorifiques mono-étagés de type monoposte et de climatisation

- Vérifier et paramétrer un régulateur ou une interface dédiés aux applications du froid
- Réaliser la maintenance corrective d'un système frigorifique mono-étagé de type monoposte et de climatisation
- Réaliser la maintenance préventive d'un système frigorifique mono-étagé de type monoposte et de climatisation

CCP - Mettre en service et assurer la maintenance des équipements de cuisson et de ventilation de cuisines professionnelles

- Installer et mettre en service un équipement de cuisson de cuisines professionnelles
- Réaliser la maintenance d'un équipement de cuisson de cuisines professionnelles
- Réaliser la mise en service et la maintenance d'un équipement de ventilation de cuisines professionnelles

CCP - Mettre en service et assurer la maintenance des équipements électromécaniques de préparation, de laverie et de buanderie de cuisines professionnelles

- Installer et mettre en service un équipement de laverie de cuisines professionnelles
- Réaliser la maintenance d'un équipement de laverie de cuisines professionnelles
- Réaliser la mise en service et la maintenance d'un équipement électromécanique de préparation et de buanderie de cuisines professionnelles

---

Code TP –00399 référence du titre : **Technicien d'intervention en froid et équipements de cuisines professionnelles**[1]

Information source : référentiel du titre : TIFECP

[1]ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 31 juillet 2003 (JO de réexamen du 13 août 2021)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1306 - Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air.

MODALITÉS D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL[2]

1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE DE SPÉCIALISATION (CCS) [2]

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.

[2] *Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :*

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L 335-6, R 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi